

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE TUTELLE



UN 1351/22

1975

COMMISSION

Distr.  
LIMITÉE

T/COM.10/L.166  
30 janvier 1976  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DE M. D. LUCKENS, VICE-PRESIDENT DE LA CAMPAGNE  
POUR LE DESARMEMENT NUCLEAIRE, CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS  
TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur  
du Conseil de tutelle)

Campagne pour le désarmement nucléaire

10 De Luen Street  
Auckland 2  
NOUVELLE-ZELANDE  
Le 6 juin 1975

Monsieur,

Territoire sous tutelle des îles Mariannes

Lors de la Conférence pour un Pacifique dénucléarisé, qui s'est tenue  
à Suva en avril, un certain nombre de résolutions ont été adoptées au sujet du  
Territoire sous tutelle des îles Mariannes.

Les membres de la Campagne pour le désarmement nucléaire ont participé à cette  
conférence et notre organisation est profondément préoccupée par la question de la  
dénucléarisation de la région ainsi que par celle du droit des insulaires à  
l'autonomie.

Nous croyons savoir que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Puissance  
administrante, se propose d'organiser unilatéralement un plébiscite pour décider  
de l'avenir des îles Mariannes.

Une telle proposition soulève de graves problèmes :

1) Nous estimons qu'elle constitue une violation de l'accord de tutelle  
conclu avec l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire du Conseil de tutelle  
Organisation des Nations Unies  
New York

2) Le droit à l'autodétermination est un droit fondamental. L'auto-détermination doit pouvoir s'exercer librement et ne saurait se concevoir comme imposée de l'extérieur. A cette fin, il est absolument nécessaire qu'elle s'exerce sur l'initiative de l'Organisation des Nations Unies elle-même et non de la Puissance administrante. Cette condition est importante tant pour la Puissance administrante que pour la population intéressée. Il faut non seulement que justice soit faite mais également que toutes les formes soient respectées.

3) Outre le fait de nier les droits d'association ou de fusion de territoires, il est moralement condamnable pour un pays d'exercer son autorité sur un autre pays, si ce n'est pour des périodes de courte durée en vertu d'un accord de tutelle conclu avec l'Organisation des Nations Unies dans le but exprès de conduire ce pays à l'autonomie. Ces observations valent en particulier lorsqu'il existe de grandes différences de culture. Le peuple des Mariannes doit pouvoir prendre librement la décision de s'associer ou non à tout autre groupe.

4) Pour notre organisation qui milite pour l'abolition des armes nucléaires, il est évident que les déplacements d'un territoire à l'autre de groupes ethniques éloignés de la mère patrie conduisent les grandes puissances à utiliser les régions considérées pour essayer et stocker leurs armes nucléaires. De tels agissements entraînent de graves déséquilibres dans la culture et l'économie locales, contribuent à la pollution terrestre, maritime et aérienne, conduisent les peuples à se couper de leur milieu propre et favorisent la prolifération des armes nucléaires au détriment de l'humanité tout entière.

5) Nous sommes opposés à l'établissement de toutes bases militaires étrangères.

C'est pourquoi nous portons ces résolutions à votre attention, dans l'espoir que le Conseil de tutelle des Nations Unies, qui est responsable en la matière, fera en sorte que les îles Mariannes et tous les autres territoires sous tutelle parviennent à l'indépendance et soient libres de s'opposer aux essais nucléaires et à l'implantation de bases militaires étrangères.

Le Vice-Président de la Campagne pour  
le désarmement nucléaire,

(Signé) D. LUCKENS